



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/184 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
GAEC DE LA BASSE VILLE sur la commune de Rouans**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les livres I et V du code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101 (élevage de bovins) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 autorisant le GAEC de la BASSE VILLE à exploiter un élevage de 140 vaches laitières situé à La Basse Ville 44 640 ROUANS ;

VU l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2023 ;

VU le courrier du 14 avril 2023 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP le 12 avril 2023, il a été constaté que dans les installations d'élevage du GAEC DE LA BASSE VILLE, autorisé à détenir un effectif maximum de 140 vaches laitières, sont hébergées 164 vaches laitières en production ;

CONSIDÉRANT que pour un tel effectif, l'activité d'élevage de bovins doit préalablement être autorisée selon le régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2101-b) ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il existe des risques importants de nuisances à l'environnement du fait de la taille de l'élevage dont les installations, ouvrages de stockage et de rétention des effluents, le plan d'épandage n'ont pas été autorisés pour une telle activité dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 [...] susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 [...] susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DE LA BASSE VILLE de régulariser sa situation administrative en vue de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA BASSE VILLE, implanté au lieu-dit La Basse Ville sur la commune de ROUANS, est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de déposer un dossier complet de demande d'enregistrement pour l'activité d'élevage de vaches laitières existante sur le site,
- soit de réduire l'effectif de vaches laitières détenues au niveau de la situation autorisée (140 vaches laitières).

Article 2 :

En l'absence de régularisation de la situation administrative (dossier non déposé dans le délai fixé à l'article 1er ou non baisse de l'effectif au niveau initial) et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 (astreintes journalières, et/ou cessation de l'activité non autorisée).

Article 3 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DE LA BASSE VILLE sera publié sur le site internet des installations classées, ainsi que sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>, ainsi que sur le site de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de ROUANS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 Mai 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY